

Région wallonne - Réforme du régime du permis d'environnement

Le Parlement wallon a voté le 24 avril 2024 la réforme du régime du permis d'environnement.

Cette réforme a notamment pour objectif la création d'un permis coordonné, la révision de sa durée alignée à celle de l'exploitation même des établissements (sauf exceptions) moyennant l'instauration d'un système de monitoring et l'actualisation régulière - tous les vingt ans - de ses conditions d'exploitation.

Ainsi révisé, le permis d'environnement constituera davantage un outil de gestion et de maîtrise des risques environnementaux liés aux activités de l'exploitant.

Le décret instaurant cette réforme n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure à déterminer par le Gouvernement.

Modifications à venir par la réforme du régime du permis d'environnement

- Un **permis coordonné**ⁱⁱ pour une centralisation de tous les documents en un seul permis ;
- Un **permis continu**ⁱⁱⁱ délivré pour la durée de l'exploitation de l'établissement (sauf exceptions) ;
- Un **permis révisable et évolutif** pour une mise à jour régulière des conditions d'exploitation du permis ;
- Un **monitoring environnemental**^{iv} à réaliser périodiquement par l'exploitant et à communiquer à l'administration.

Une **check-list de gestion environnementale**^v pour une meilleure compréhension de ce qui est attendu de l'exploitant par l'autorité compétente et la police de l'environnement

- Une **participation citoyenne** plus large via une meilleure accessibilité des études d'incidences pour les citoyens ;
- Un **registre des plaintes** à tenir par l'exploitant, pour assurer une traçabilité des échanges avec les riverains ;

- Un renforcement de l'application du principe du pollueur-payeur au travers du régime des sûretés ;
- Une **actualisation des conditions particulières** tenant compte de l'évolution de l'exploitation ;
- La mise en œuvre de la **dématérialisation des procédures** (annoncée pour la mi 2025).

Entrée en vigueur

Le décret entrera en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement (sauf exception).

Dispositions transitoires

Les permis existants seront considérés accordés pour la durée de l'exploitation de l'établissement sauf pour les permis qui arrivent à échéance :

- pour les établissements de classe 1 dans les quinze mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret ;
- pour les établissements de classe 2 dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret.

ⁱ *Projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'environnement - Texte adopté en séance plénière, Parlement wallon, Session 2023-2024, 24 avril 2024, 1663 (2023-2024) - N° 5.*

ⁱⁱ « **permis d'environnement coordonné** : le document à titre informatif rédigé par le fonctionnaire technique dans le cadre

d'une demande de modification, de transformation ou d'extension de l'établissement ou d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement, et harmonisant d'une part à droit constant, les conditions qui restent applicables à l'établissement en vertu des décisions précédemment prises en application du présent décret et, d'autre part, les conditions

nouvelles relatives à la demande qui lui est soumise; »

iii « **permis d'environnement** : la décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe, à des conditions déterminées pour une

durée déterminée ou pour la durée de l'exploitation de l'établissement; »

iv « **monitoring environnemental** » : l'ensemble des mesures de contrôle, de récolte des données devant être mises en place

et évaluées par l'exploitant suivant une périodicité déterminée conformément à une annexe au permis qui les vise. Ces mesures peuvent porter tant sur les conditions générales, sectorielles et intégrales que sur les conditions particulières du permis d'environnement;»

v « ... une **check-list de gestion environnementale** à valeur indicative qui reprend pour chaque condition d'exploitation à laquelle l'exploitant est soumis, ce qu'il est concrètement attendu de lui lors d'un contrôle ».